



Section du droit **Bundeskanzlei**
Chancellerie fédérale
Cancellaria federale
Chanzlia federala

Révision partielle de la loi sur l'organisation du gouvernement et de
l'administration [LOGA] :

**Approbation du droit cantonal, information sur les
conventions des cantons entre eux ou avec
l'étranger**

Résultats de la consultation

Chancellerie fédérale de la Confédération suisse
Juillet 2004



Table des matières

1.	Contexte	6
2.	Participation à la procédure de consultation	6
2.1	Invitation à prendre position	6
2.2	Prises de position communiquées	7
3.	Résultats de la consultation	8
3.1	Question 1 : « Comment évaluez-vous le projet de loi dans son ensemble ? »	8
3.2	Question 2 : « Etes-vous d'accord avec la nouvelle formulation de l'art. 61b LOGA au sujet de l'approbation du droit cantonal ? »	8
3.3	Question 3 : « Etes-vous d'accord avec la procédure relative à l'information concernant les conventions des cantons avec l'étranger ? ».....	9
3.4	Question 4 : « Etes-vous d'accord avec la restriction du devoir d'information pour les conventions des cantons entre eux ou avec l'étranger ? »	10
3.5	Question 5 : « Etes-vous d'avis que des délais clairs doivent être inscrits dans la loi pour la présentation d'objections ou de réclamations ? ».....	11
3.6	Prise de position sur d'autres points	12
a)	Explications du commentaire sur le délai d'attente consécutif à l'information de la Confédération au sujet des conventions et sur les conséquences des objections et des réclamations concernant la conclusion et l'exécution des conventions	12
b)	Information des cantons qui ne sont pas partie aux conventions (art. 61c, al. 3, du projet LOGA)	13
c)	Procédure de conciliation (art. 61c, al. 5, du projet LOGA).....	14
d)	Modification de la loi sur le Parlement	14
e)	Autres propositions de modification	15
f)	Consultation sur le projet d'ordonnance d'exécution	16
<i>Annexe:</i>	Bilan quantitatif des résultats de la consultation	16



Liste des organes consultés (avec sigles et abréviations)

Cantons

ZH	Kanton Zürich
BE	Kanton Bern
LU	Kanton Luzern
UR	Kanton Uri
SZ	Kanton Schwyz
OW	Kanton Obwalden
NW	Kanton Nidwalden
GL	Kanton Glarus
ZG	Kanton Zug
FR	Canton de Fribourg
SO	Kanton Solothurn
BS	Kanton Basel-Stadt
BL	Kanton Basel-Landschaft
SH	Kanton Schaffhausen
AR	Kanton Appenzell-Ausserrhoden
AI	Kanton Appenzell-Innerrhoden
SG	Kanton St. Gallen
GR	Kanton Graubünden
AG	Kanton Aargau
TG	Kanton Thurgau
TI	Cantone Ticino
VD	Canton de Vaud
VS	Kanton Wallis / Canton du Valais
NE	Canton de Neuchâtel
GE	Canton de Genève
JU	Canton du Jura

Partis politiques

AL	Alternative Liste
PCS	Parti chrétien-social
PDC	Parti démocrate-chrétien
UDF	Union Démocratique Fédérale
PEV	Parti évangélique suisse
PRD	Parti radical-démocratique
AVes	Alliance verte
PES	Les Verts
Lega	Lega dei Ticinesi
PLS	Parti libéral suisse
PST – POP	Parti Suisse du Travail – POP
DS	Démocrates Suisses
Sol	Solidarités



PS Parti socialiste
UDC Union Démocratique du Centre

Milieus intéressés

TF Tribunal fédéral
JDS Juristes Démocrates de Suisse
ES economiesuisse Fédération des entreprises suisses
TFA Tribunal fédéral des assurances
CdC Conférence des gouvernements cantonaux
SEC Société suisse des employés de commerce
SAB Groupement suisse pour les régions de montagne
UPS Union patronale suisse
ASB Association suisse des banquiers
USP Union suisse des paysans
USS Union syndicale suisse
Acs Association des Communes Suisses
USAM Union suisse des arts et métiers
IF Institut du Fédéralisme
CSSM Conférence Suisse des Secrétaires municipaux
CCE Conférence suisse des chanceliers d'Etat
UVS Union des Villes Suisses
TS Travail.Suisse

Autres participants à la procédure de consultation

CP Centre Patronal
FER Fédération des Entreprises Romandes



Abréviations

Cst.	Constitution fédérale du 18 décembre 1998, RS 101
Projet LOGA	projet de révision partielle de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration concernant l'approbation du droit cantonal et l'information sur les conventions des cantons entre eux ou avec l'étranger
LParl	loi sur le Parlement, RS 171.10
LOGA	loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, RS 172.010



1. Contexte

Par décision du 28 janvier 2004, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative à la révision partielle de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [LOGA] : approbation du droit cantonal, information sur les conventions des cantons entre eux ou avec l'étranger, et chargé la Chancellerie fédérale d'organiser la consultation.

L'ouverture de la procédure de consultation a été publiquement annoncée fin janvier 2004 sur le site Internet (page d'accueil des autorités fédérales) et le 10 février 2004 dans la Feuille fédérale (FF **2004** 439), avec la mention du délai de consultation et le lieu de retrait des documents relatifs à la consultation. La date limite a été fixée au 30 avril 2004.

Le présent rapport tient compte de l'ensemble des prises de position parvenues jusqu'à fin mai. Les sigles et les abréviations employés pour plus de lisibilité sont explicités ci-avant.

2. Participation à la procédure de consultation

2.1 Invitation à prendre position

Par courrier du 28 janvier 2004, la chancellerie de la Confédération a invité 59 organes à prendre position, à savoir :

- 26 gouvernements cantonaux¹
- 15 partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale²
- 18 représentants des milieux intéressés :
 - 2 tribunaux fédéraux³
 - 3 conférences des cantons et des communes⁴
 - 3 organisations intercommunales couvrant toute la Suisse⁵
 - 8 associations faïtières du monde de l'économie⁶
 - 2 autres organisations⁷

¹ ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU

² PRD, PDC, PS, UDC, PLS, PEV, PST-POP, DS, PES, Lega, UDF, PCS, AVes, AL, Sol

³ TF, TFA

⁴ CdC, CCE, CSSM

⁵ UVS, Acs, SAB

⁶ ES, USAM, UPS, USP, ASB, USS, TS, SEC



2.2 Prises de position communiquées

Au total, à la fin du mois de mai 2004, 34 avis étaient parvenus à la Chancellerie fédérale. Sur les 59 organisations invitées à prendre position, 32 l'ont fait par écrit et 4 ont explicitement renoncé à prendre position⁸. 23 des organismes contactés n'ont fait parvenir aucune réponse. Par ailleurs, 2 organismes ont pris position de façon spontanée. Au total, voici les organisations qui se sont exprimées au sujet du projet :

- 26 cantons⁹
- 2 partis¹⁰
- 4 organisations parmi les milieux consultés :
 - 1 organisation intercommunale¹¹
 - 3 associations faitières du monde de l'économie¹²
- 2 autres organisations¹³

⁷ JDS, IF

⁸ UDC; TF, TFA, SEC

⁹ ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU

¹⁰ PDC, PEV

¹¹ Acs

¹² ES, UPS, USAM

¹³ FER, CP



3. Résultats de la consultation

3.1 Question 1 : « Comment évaluez-vous le projet de loi dans son ensemble ? »

Le projet de révision partielle de la LOGA (approbation du droit cantonal, information sur les conventions des cantons entre eux ou avec l'étranger) a été dans l'ensemble jugé favorablement par la grande majorité des participants à la procédure de consultation¹⁴. La proposition d'adapter la loi existante aux art. 48, al. 3, et 56, al. 2, Cst. a été jugée nécessaire et opportune.

Cinq participants à la procédure de consultation¹⁵ considèrent que le projet législatif n'a atteint sa cible que partiellement. Ils ont surtout avancé que la réglementation proposée ne permet pas de lever certaines incertitudes. Deux participants¹⁶ regrettent que la procédure d'examen et d'approbation du droit cantonal, l'information des cantons tiers au sujet des conventions et la procédure de conciliation ne soient pas réglées plus précisément dans la loi.

Un participant¹⁷ demande que les intérêts des communes soient dûment pris en compte dans le cadre de la procédure d'approbation du droit cantonal et de celle relative aux conventions passées par les cantons si ces intérêts sont contraires à ceux des cantons.

Un canton¹⁸ s'est prononcé contre le projet sur la question de l'information au sujet des conventions des cantons entre eux ou avec l'étranger et pour le maintien des procédures en vigueur.

Un canton¹⁹ n'a exprimé aucun avis sur le projet dans son ensemble.

3.2 Question 2 : « Etes-vous d'accord avec la nouvelle formulation de l'art. 61b LOGA au sujet de l'approbation du droit cantonal ? »

Dix-neuf participants à la procédure de consultation²⁰ approuvent la nouvelle formulation de l'art. 61b du projet LOGA au sujet de l'approbation du droit cantonal. On a particulièrement

¹⁴ ZH, BE, LU, OW, GL, ZG, SO, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU; PEV, PDC; ES, UPS, Acs; FER

¹⁵ UR, SZ, FR; USAM; CP

¹⁶ USAM; CP

¹⁷ Acs

¹⁸ BS

¹⁹ NW



salué le fait que la condition de cette disposition (« si une loi fédérale le prévoit ») ait été mise en avant.

Cinq participants proposent de préciser l'art. 61b du projet LOGA sur le plan rédactionnel²¹ ou sur le plan du contenu²² ou d'étendre son champ d'application²³.

Un canton²⁴ souhaite qu'on mette à la disposition des chancelleries d'Etat une liste, régulièrement mise à jour, des actes à soumettre à la Confédération pour approbation.

Dix participants²⁵ n'ont exprimé aucun avis sur la disposition proposée concernant l'approbation du droit cantonal.

3.3 Question 3 : « Etes-vous d'accord avec la procédure relative à l'information concernant les conventions des cantons avec l'étranger ? »

Vingt-et-un participants²⁶ approuvent la procédure relative aux conventions des cantons avec l'étranger et le devoir d'information préalable qui s'y rattache. Un participant²⁷ regrette néanmoins que la distinction entre la procédure relative aux conventions intercantionales et celle relative aux conventions des cantons avec l'étranger ne ressorte pas plus nettement du texte de loi.

Deux cantons²⁸ proposent que les conventions intercantionales soient également soumises au préalable à la Confédération. Un autre canton²⁹ souhaite que les conventions intercantionales et les conventions des cantons avec l'étranger soient soumises à la même procédure : soit la Confédération est informée au préalable de toutes les conventions, soit elle en est informée seulement à partir de leur conclusion.

²⁰ ZH, BE, SZ, OW, GL, FR, SO, BS, BL, AR, SH, SG, TG, VD, VS, NE, JU; Acs; FER

²¹ UR: proposition de préciser à l'al. 3 que le Conseil fédéral peut donner son approbation, approuver sous réserve ou refuser son approbation ; ZG: proposition de préciser à l'al. 2 qu'une approbation déjà accordée ne peut être remise en cause qu'après approbation d'une révision de l'acte cantonal.

²² USAM, CP: « On regrette que le nouvel art. 61b LOGA laisse à la future ordonnance d'application le soin de régler toutes les modalités d'examen et d'approbation du droit cantonal. »

²³ GE: « La nouvelle réglementation est lacunaire sur plusieurs points. Elle ne parle en effet que des actes normatifs cantonaux, alors même que l'approbation est parfois, à teneur de la législation fédérale, requise pour des plans, des décisions générales ou des décisions tout court. »

²⁴ GL

²⁵ LU, NW, AI, AG, TI, GR; PDC, PEV

²⁶ ZH, UR, SZ, OW, GL, ZG, BL, AR, SG, TI, VD, VS, NE, GE, JU; PDC; USAM, Acs; CP, FER

²⁷ FER

²⁸ ZH; BE

²⁹ BS



Un canton³⁰ propose de préciser dans le commentaire des dispositions que dans les deux procédures, aussi bien pour celle concernant les conventions intercantionales que pour celle concernant les conventions des cantons avec l'étranger, il ne s'agit pas d'une procédure d'approbation, mais d'information.

Un canton³¹ trouve les procédures proposées trop lourdes et souhaiterait qu'elles soient simplifiées et, surtout, accélérées. Deux cantons³² ne sont pas d'accord avec les arguments présentés dans le commentaire, selon lesquels le devoir d'information vaut également lorsque les conventions existantes sont modifiées ou dénoncées. Ils estiment que cet argument diverge du texte de l'art. 61c, al. 1, du projet LOGA, où il n'est question que de la conclusion des conventions.

Deux participants³³ critiquent la formulation de l'art. 61c, al. 1, du projet LOGA et sont d'avis qu'il est superflu de répéter le principe de l'obligation d'informer qui figure déjà dans la Constitution.

Onze participants³⁴ n'ont donné aucun avis sur la procédure relative à l'information sur les conventions des cantons avec l'étranger.

3.4 Question 4 : « Etes-vous d'accord avec la restriction du devoir d'information pour les conventions des cantons entre eux ou avec l'étranger ? »

Dix-neuf participants³⁵ approuvent la restriction du devoir d'information.

Cinq participants³⁶ sont d'accord avec le principe de restreindre le devoir d'information, mais proposent des modifications.

Parmi eux, deux cantons³⁷ exigent que même les conventions qui ne font pas l'objet d'une obligation d'informer soient traitées selon la procédure décrite à l'art. 61c du projet LOGA dès lors que la Confédération ou un canton tiers en ont connaissance et soupçonnent une illécitité par rapport au droit fédéral.

³⁰ BE

³¹ TG

³² FR, TG

³³ USAM; CP

³⁴ LU, NW, SO, SH, AI, AG, FR, GR; PEV; ES, UPS

³⁵ BE, LU, SZ, OW, GL, ZG, SO, BL, SG, AG, TG, VD, VS, NE, JU; USAM, Acs; CP, FER

³⁶ ZH, UR, NW, GE; PEV

³⁷ UR, NW



Un canton³⁸ demande que même les accords de réciprocité, par exemple ceux relatifs à l'exonération fiscale, soient expressément exclus de l'obligation d'informer.

Un canton³⁹ propose des modifications rédactionnelles.

Un participant⁴⁰ demande la suppression de la let. b de l'art. 61c, al. 2, du projet LOGA.

Un canton⁴¹ désapprouve la restriction. Il tient pour problématique le fait de constituer deux groupes pour les conventions des cantons entre eux ou avec l'étranger et souhaite une harmonisation des procédures pour toutes les conventions.

Neuf cantons⁴² n'ont exprimé aucun avis sur la restriction du devoir d'information.

3.5 Question 5 : « Etes-vous d'avis que des délais clairs doivent être inscrits dans la loi pour la présentation d'objections ou de réclamations ? »

Au total, 27 participants⁴³ approuvent le fait de fixer des délais clairs quand il s'agit d'élever des objections ou des réclamations. 16 d'entre eux approuvent ce principe sans réserve et 11 d'entre eux proposent des modifications de fond, qui concernent essentiellement la manière, la durée et les modalités des délais.

Un canton⁴⁴ souhaite que le délai de six mois soit conçu comme un délai de péremption.

Deux cantons⁴⁵ demandent une réduction substantielle des délais. Un canton⁴⁶ demande l'instauration parallèle d'une procédure accélérée pour les cas exceptionnels (« procédure d'urgence »).

³⁸ ZH

³⁹ GE: « Du point de vue matériel, il serait néanmoins souhaitable de préciser que c'est non seulement l'obligation d'informer qui ne s'applique pas aux conventions visées par l'alinéa 2, mais tout le reste de l'article sur la procédure en cas de contestation. L'alinéa 2 : "les alinéas 1 et 3 et suivants ne s'appliquent pas aux conventions: (...)" »

⁴⁰ PEV

⁴¹ BS

⁴² FR, SH, AR, AI, GR, TI; ES, UPS

⁴³ ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, SG, AG, TG, VD, VS, NE, GE, JU; PEV; USAM, Acs; CP, FER

⁴⁴ ZH

⁴⁵ SG, TG

⁴⁶ GE



Deux cantons⁴⁷ recommandent l'extension de deux à trois mois du délai prévu à l'al. 4 ; deux autres⁴⁸ considèrent le délai de six mois comme trop court.

Un canton⁴⁹ est contre le principe de faire dépendre les réclamations du Conseil fédéral ou de cantons tiers à l'Assemblée fédérale de l'annonce de la convention par publication dans la Feuille fédérale (art. 61c, al. 3, du projet LOGA). Il demande l'instauration de délais pour la publication dans la Feuille fédérale et pour la procédure d'approbation par la Confédération.

Un canton⁵⁰ demande à ce que toutes les étapes de la procédure soient assorties d'un délai et que ce dernier soit aussi court que possible. Un autre⁵¹ demande des délais plus modulables. On a également proposé de fixer à la Confédération un délai d'information aux cantons tiers.

Aucun participant à la procédure de consultation ne rejette le principe d'inscrire des délais clairs au niveau de la loi.

Sept participants⁵² n'ont pas pris position sur la question 5.

3.6 Prise de position sur d'autres points

a) Explications du commentaire sur le délai d'attente consécutif à l'information de la Confédération au sujet des conventions et sur les conséquences des objections et des réclamations concernant la conclusion et l'exécution des conventions

Les explications figurant dans le commentaire sur le délai d'attente consécutif à l'information de la Confédération au sujet des conventions et sur les conséquences des objections et des réclamations concernant la conclusion (pour les conventions des cantons avec l'étranger) et l'exécution des conventions (pour les conventions des cantons entre eux) ont été expressément approuvées par un participant⁵³.

⁴⁷ SH et NE

⁴⁸ OW et NW

⁴⁹ SZ: Pour ce qui est du délai prévu pour élever une réclamation, il convient également de prendre en considération les conditions propres à un canton pour l'aboutissement d'une entente à caractère contraignant. Comme ce sont les conventions les plus importantes qui sont soumises au devoir d'information, leur adaptation suite à une procédure de conciliation devrait faire l'objet d'une décision régulière de la part du parlement cantonal ou du corps électoral (par référendum facultatif ou obligatoire).

⁵⁰ BL

⁵¹ FER

⁵² FR, AI, TI, GR; PDC; ES, UPS

⁵³ ZH



Quatorze participants⁵⁴ font remarquer des divergences entre le projet de modification législative et le commentaire et ne sont pas d'accord avec les anciennes explications relatives au délai d'attente et aux conséquences des objections et des réclamations. Quatre cantons⁵⁵ craignent, sur la base du commentaire, qu'un devoir d'information soit réinstauré de facto.

Dix-sept participants⁵⁶ n'ont exprimé aucun avis au sujet du délai d'attente et des conséquences des objections et des réclamations sur la conclusion ou l'exécution des conventions.

b) Information des cantons qui ne sont pas partie aux conventions (art. 61c, al. 3, du projet LOGA)

Quatre cantons⁵⁷ approuvent la forme de l'art. 61c, al. 3, du projet LOGA.

Le fait que la Confédération informe les autres cantons de l'existence d'une convention passée par des cantons n'est rejetée par aucun participant.

Sept participants⁵⁸ proposent des modifications de l'al. 3.

Parmi eux, quatre participants⁵⁹ demandent si la publication dans la Feuille fédérale est suffisante et proposent d'informer directement les cantons et de soumettre le texte des conventions à chacun des cantons tiers. Un canton⁶⁰ souhaiterait que l'accès aux textes des conventions soit garanti par la loi. Un autre canton⁶¹ propose de publier le texte de la convention sur l'Internet. Un dernier canton⁶² souhaite que l'al. 3 oblige la Confédération à informer la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC).

Vingt-et-un participants⁶³ n'ont pas explicitement pris position au sujet de l'art. 61c, al. 3, du projet LOGA.

⁵⁴ BE, LU, UR, FR, SH, AI, SG, GR, TG, VD, VS, NE, JU; PDC

⁵⁵ FR, AI, SG, VS

⁵⁶ SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, AR; AG, TI, GE; PEV; ES, UPS, Acs; CP, FER

⁵⁷ BS, VD, VS, GE

⁵⁸ ZH, UR, ZG, FR, BL; USAM; CP

⁵⁹ ZH, BL; USAM, CP

⁶⁰ UR

⁶¹ FR

⁶² ZG

⁶³ BE, LU, SZ, OW, NW, GL, SO, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, NE, JU; PDC, PEV; ES, UPS, GemV; FER



c) Procédure de conciliation (art. 61c, al. 5, du projet LOGA)

Six participants⁶⁴ ont exprimé leur approbation ; la procédure de conciliation n'a été rejetée par aucun participant.

Trois cantons⁶⁵ proposent toutefois des améliorations.

D'après l'un d'entre eux⁶⁶, il convient d'ajouter, dans les dispositions d'exécution et dans le commentaire, qu'il appartient aux seuls cantons, en cas de divergence entre les cantons contractants et les cantons tiers, de trouver une solution qui fasse l'unanimité (sans intervention d'un département).

Un autre canton⁶⁷ demande qu'on stipule dans l'ordonnance d'exécution que les cantons tiers doivent aussi communiquer au département compétent leurs objections contre des conventions. Il se demande également s'il est besoin de prescriptions de coordination entre la procédure de conciliation départementale et la procédure de conciliation avec les cantons tiers.

Un troisième canton⁶⁸ considère qu'une procédure de conciliation n'est pas toujours indiquée et propose une formulation potestative afin de permettre de régler les choses plus rapidement. Il souhaite par ailleurs que le département coordonne la procédure de conciliation de sorte à assurer une cohésion entre les diverses objections.

La majorité des participants⁶⁹ n'a exprimé aucun avis sur la procédure de conciliation.

d) Modification de la loi sur le Parlement

Quatre cantons⁷⁰ ont pris position au sujet de la disposition complétant la loi sur le Parlement ; les autres participants⁷¹ n'ont pas donné leur avis là-dessus.

⁶⁴ UR, VD, VS, GE; USAM, CP

⁶⁵ ZH, SZ, TG

⁶⁶ ZH

⁶⁷ SZ

⁶⁸ TG

⁶⁹ BE, LU, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, AR, AI, SH, SG, GR, AG, TI, NE, JU; PDC, PEV; ES, UPS, GemV; FER

⁷⁰ ZH, ZG, BL, GE

⁷¹ BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, JU; PDC, PEV; ES, UPS, USAM, Acs; CP, FER



Voici les remarques faites par les quatre cantons.

Deux d'entre eux souhaitent que les conséquences juridiques du refus d'approuver une convention soient inscrites expressément dans la loi sur le Parlement⁷².

Un canton propose de créer un troisième alinéa dans l'art. 129a LParl⁷³ pour fixer des délais clairs à chaque étape du processus, de souligner, dans le message, que la décision de l'Assemblée fédérale concernant la réclamation doit être édictée sous la forme d'un arrêté fédéral simple, comme prévu à l'art. 163, al. 2, Cst. et de voir si cette décision est définitive.

Un canton souhaiterait qu'on apporte des améliorations rédactionnelles et de légères modifications de fond aux al. 1 et 2 de l'art. 129a LParl⁷⁴. Il demande également qu'on inscrive dans un nouvel al. 3 le droit des cantons de présenter leur point de vue devant l'Assemblée fédérale⁷⁵.

e) *Autres propositions de modification*

Un canton propose de scinder l'art. 61c du projet LOGA en deux articles.⁷⁶

Deux cantons⁷⁷ proposent d'inscrire une procédure d'examen préliminaire des projets de conventions des cantons par la Confédération, sur le modèle de la réglementation présentée dans l'aide-mémoire de la Chancellerie fédérale pour l'année 2002. Une procédure d'examen préliminaire faciliterait l'examen ultérieur et, partant, permettrait d'accélérer et de rationaliser la procédure.

⁷² ZH: Si l'approbation est refusée, la convention ne doit être ni exécutée, ni conclue. ZG

⁷³ BL: L'Assemblée fédérale prend sa décision sans délai au sujet de la réclamation, en règle générale, pendant la session suivante.

⁷⁴ GE: « ¹Si le Conseil fédéral élève une réclamation, il présente à l'Assemblée fédérale un projet d'arrêté fédéral simple accompagné d'un message et propose d'approuver partiellement ou de refuser d'approuver la convention. » et « ²Si un canton tiers élève une réclamation, la commission compétente du conseil prioritaire présente à son propre conseil un projet d'arrêté fédéral simple par lequel elle propose d'approuver la convention totalement ou partiellement ou de refuser de l'approuver. »

⁷⁵ GE: « Le droit pour le ou les cantons contractants et le ou les cantons tiers de présenter à l'Assemblée fédérale leurs observations est garanti. »

⁷⁶ ZG: Les al. 1 à 3 expliquent comment le flux d'informations est organisé. Les al. 4 à 6, en revanche, présentent la procédure relative à l'approbation. Leur valeur normative est donc différente de celle des al. 1 à 3.

⁷⁷ FR, BL



Deux participants⁷⁸ demandent que toutes les associations faïtières suisses puissent être entendues, dans le cas de conventions ayant des répercussions sur l'économie, sur le même modèle que pour la procédure de consultation.

f) Consultation sur le projet d'ordonnance d'exécution

Trois cantons⁷⁹ souhaitent qu'une procédure de consultation soit organisée au sujet de l'ordonnance d'exécution.

Un canton⁸⁰ demande que le message contienne des explications plus détaillées au sujet du contenu probable de l'ordonnance.

Annexe: Bilan quantitatif des résultats de la consultation

⁷⁸ ES, UPS

⁷⁹ SZ, SG, VS

⁸⁰ VD